

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité



Carghese

— CASA CUMUNA —

Décision du Maire prise en vertu de la délégation du Conseil municipal établie par délibération en date du 6 juin 2020, sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Objet de la décision : Déclaration sans suite pour motif d'intérêt général du marché lié à la fourniture de carburants pour l'avitaillement du port de Cargèse.

Le Maire de Cargèse,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles R.2185-1 et R.2185-2 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/17 en date du 6 juin 2020 chargeant par délégation le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la décision en date du 26 juin 2023, portant sur l'attribution du marché lié à la fourniture de carburants pour l'avitaillement du port de Cargèse ;

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires au paiement des prestations à réaliser ;

Considérant qu'un appel d'offres ouvert ayant pour objet la fourniture de carburants pour l'avitaillement du port de de Cargèse a été effectué, la consultation s'étant déroulée entre le 09/02/2023 et le 15/03/2023 ;

Considérant que l'offre de l'entreprise VITO CORSE était la mieux classée par application des critères d'attribution du marché, et que l'offre de l'entreprise CANAZZI a, en conséquence, été rejetée ;

Considérant cependant que l'entreprise VITO CORSE a signalé, le 19 juillet 2023, au pouvoir adjudicateur, la présence d'une erreur substantielle affectant les prix proposés, de nature à rendre impossible l'exécution du marché aux conditions prévues dans l'acte d'engagement ;

Considérant que ledit acte d'engagement n'a pas été signé par le pouvoir adjudicateur ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Considérant que l'entreprise CANAZZI est juridiquement déliée de son offre, du fait de la notification du rejet de celle-ci, émise par le pouvoir adjudicateur ;

Considérant qu'il convient ainsi, au vu des éléments qui précèdent, de déclarer la procédure sans suite pour motif d'intérêt général ;

DÉCIDE

Article 1 : Le marché portant sur la fourniture de carburants pour l'avitaillement du port de Cargèse est déclaré sans suite pour motif d'intérêt général.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au recueil des décisions.

Article 3 : Le comptable public de la collectivité est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif adressé dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ; à Monsieur le comptable public de la collectivité.

Fait à Cargèse, le 21 juillet 2023.

Le Maire,
François GARIDACCI

